

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Circulaire du 27 juillet 2011 relative au décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011 modifiant les conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeport

NOR : IOCD1121215C

Références :

Article 16 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiant les dispositions de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment son article 6-1 ;

Arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance de passeport ;

Fiche-circulaire n° 6-1 « la photographie d'identité » du 21 décembre 2010 de la circulaire NOR : IOCD1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports.

Pièce jointe : décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011 modifiant les conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeport.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) et hauts-commissaires de la République; Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna (pour attribution); Monsieur le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration; Monsieur le directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés; Monsieur le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (pour information).

Le II de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, issu de l'article 16 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, a modifié les conditions matérielles de recueil de la photographie du demandeur de titres sécurisés.

Ainsi, les photographies destinées à la délivrance des passeports, des cartes nationales d'identité et autres titres sécurisés doivent désormais être réalisées par un professionnel de la photographie.

S'agissant des cartes nationales d'identité, cette disposition ne produira ses effets qu'avec le déploiement de la carte nationale d'identité électronique (CNIe).

En revanche, s'agissant des passeports, la loi est d'application immédiate dans les préfetures et hauts-commissariats de la République.

Désormais, tous les demandeurs doivent fournir deux photographies d'identité identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, les représentant de face et tête nue. Vous devez continuer à vous assurer que ces photographies répondent aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 5 février 2009 susvisé, comme précisé par la fiche-circulaire n° 6-1 du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports.

Vous êtes donc invité, dans les meilleurs délais possibles, à ne plus utiliser la fonction « prise de photographie » de vos équipements.

En ce qui concerne les communes équipées au 1^{er} janvier 2011 du dispositif permettant le recueil de l'image numérisée du demandeur de passeport, la loi a toutefois prévu une période transitoire.

Comme il résulte du décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011 modifiant les conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeport, ces communes ne pourront plus utiliser cette fonctionnalité à compter du 31 décembre 2011.

À compter du 1^{er} janvier 2012, le choix entre la fourniture de deux photographies d'identité et la prise de photographie sur le lieu d'enregistrement de la demande de passeport ne subsistera donc que pour les demandes déposées auprès des ambassades et consulats, pour tenir compte des contraintes locales rencontrées à l'étranger pour réaliser des photographies aux normes françaises.

L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) vous précisera par ailleurs les conditions matérielles de la désactivation des équipements et, le cas échéant, de leur démontage.

Je vous invite à assurer la plus large diffusion de ces instructions, notamment auprès des communes de votre département.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET